

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 569 DU 03 NOVEMBRE 2021**  
portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et  
de la Formation Professionnelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;

- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** l'avis n° 2021-0318/CNE/P/CPF/SE du 10 décembre 2021 du Conseil national de l'Education ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021,

## **DÉCRÈTE**

### **SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle est organisé et fonctionne suivant les principes et dispositions communs à tous les ministères tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### **SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

#### **Article 3 : Mission et attributions du ministère**

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission la conception, le suivi-évaluation de la politique générale de l'Etat en matière d'enseignement secondaire, de l'alphabétisation, et de la formation technique et professionnelle,

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des normes et standards techniques applicables au secteur ;
- promouvoir le développement des sous-secteurs de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle ;

- concevoir les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation, et de la formation technique et professionnelle, en accord avec les orientations du Gouvernement et les besoins de l'économie ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes de formations initiale et continue des formateurs ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité de l'enseignement ;
- développer l'éducation civique et citoyenne, physique et les activités culturelles, en collaboration avec les ministères concernés ;
- établir, rationaliser et mettre en œuvre la carte scolaire en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales ;
- élaborer des programmes d'incitation à la scolarisation, notamment celle des filles, des personnes défavorisées et à besoins spécifiques ;
- contribuer à la recherche du financement public ou privé pour les investissements du secteur ;
- promouvoir les matériels didactiques, les manuels scolaires et autres équipements ;
- mettre en œuvre les conditions de recrutement, d'affectation, de promotion des enseignants et du personnel administratif ;

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- tient dûment compte des orientations du Conseil national de l'Éducation relatives :
  - aux projets de politiques, de stratégies, de lois de règlements concernant le secteur ;
  - aux projets de budget du sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Éducation portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
  - le contenu des programmes d'enseignement ;
  - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
  - les projets de recrutement des enseignants ;
  - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le sous –secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;



- les standards applicables aux infrastructures ;
- requiert l'avis du Conseil national de l'éducation sur :
  - les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel du sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
  - les projets d'homologation et de certification des établissements ;
- consulte le Conseil National de l'Éducation sur :
  - tout projet de décision majeure relative au sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Sous-section 1 : Cabinet du ministre**

##### **Article 4 : Composition du Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministre dispose d'un Conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions techniques et départementales**

##### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle ;
- la Direction de l'Enseignement secondaire général ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- la Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- les directions départementales des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle.

## **Article 6 : Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle**

La Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle a pour attributions la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'État dans le domaine de l'enseignement technique, de l'apprentissage et de la qualification professionnelle. A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle ;
- concevoir, élaborer et proposer la politique dans ses domaines de compétences et veiller à son application ;
- développer et renforcer le dispositif d'enseignement pour offrir une éducation alternative de qualité ;
- rechercher des partenariats avec le secteur privé ou des institutions partenaires pour rattacher l'installation des établissements aux incubateurs intégrés ;
- élaborer la stratégie de développement et modernisation de l'apprentissage pour la professionnalisation des corps de métiers, notamment du secteur artisanal et informel ;
- promouvoir l'initiation professionnelle en milieu scolaire et des formations adaptées au marché du travail, en concertation avec les organisations professionnelles ;
- développer les certifications nationales et élaborer des stratégies d'incitation à l'apprentissage en alternance, en relation avec le secteur privé et les organisations professionnelles ;
- mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- assurer la tutelle des incubateurs, centres de formation professionnelle et de métiers et de toutes autres structures publiques et privées de formation professionnelle et d'apprentissage habilitées ;
- centraliser, actualiser et diffuser la documentation sur les pratiques et évolutions internationales en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- élaborer la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipements en liaison avec les autres structures compétentes du ministère ;

- veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur et à l'utilisation du matériel didactique agréé ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements en liaison avec les directions départementales ;
- veiller au respect des calendriers et horaires de formation dans les établissements ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements d'enseignement technique publics et privés, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- déterminer les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel enseignant ;
- coordonner la formation initiale et continue des enseignants en relation avec le secteur privé et les autres structures du ministère.

#### **Article 7 : Direction de l'Enseignement secondaire général**

La Direction de l'Enseignement secondaire général a pour attributions la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique qualité de l'évaluation dans l'enseignement secondaire général ainsi que la promotion et l'orientation scolaires. A ce titre, conformément aux orientations du Conseil national de l'Éducation, elle est chargée de :

- assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement secondaire général ;
- concevoir, élaborer et proposer la politique et les textes relatifs à l'enseignement secondaire général et veiller à leur application ;
- participer à la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement, de direction et d'inspection, prenant en compte les besoins de l'économie nationale ;
- assurer l'orientation scolaire des apprenants et promouvoir la scolarisation, notamment des filles, dans les filières scientifiques dans les collèges et lycées d'enseignement général ;
- introduire et développer des contenus pédagogiques numériques en lien avec les ambitions économiques de la politique éducative du sous-secteur ;
- promouvoir la scolarisation des personnes en situation vulnérable et à besoins spécifiques et créer les conditions favorables au maintien des apprenants jusqu'au terme de leurs cursus de formation ;

- veiller à l'animation et à la supervision pédagogique des établissements publics et privés, en liaison avec la Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité ;
- planifier et organiser, avec l'usage des moyens numériques, une formation de qualité du personnel de l'enseignement secondaire général en relation avec les structures compétentes ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique des manuels et de la documentation pédagogiques, en liaison avec les réseaux d'inspection pédagogique, de l'andragogie, de l'innovation et de la qualité et les structures concernées ;
- veiller à l'application et au respect des normes pédagogiques, notamment les programmes d'études en vigueur, l'utilisation du matériel didactique et à leur conformité dans les établissements publics et privés ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du ministère en matière de développement des activités des classes sportives et culturelles, et de protection de l'environnement, en collaboration avec les ministères et les structures concernées ;
- veiller à la protection sociale et sanitaire des apprenants et à l'intégration de l'éducation à la citoyenneté dans les programmes d'enseignement ;
- proposer les conditions d'ouverture, de fermeture et de fonctionnement des établissements publics et privés avec l'usage des moyens numériques.

**Article 8 : Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales**

La Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est l'organe de contrôle et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière d'alphabétisation, d'éducation / formation des adultes et de promotion des langues nationales. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et promouvoir les programmes intégrés d'alphabétisation et de l'éducation/formation des adultes ;
- veiller à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des centres d'alphabétisation ;
- conserver et rendre opérationnel un système d'information intégré de la gestion de l'alphabétisation et de l'éducation/formation des adultes ;

- assurer l'introduction des Technologies de l'Information et de la Communication dans le dispositif d'alphabétisation et éducation/formation et les consolider à travers la mise en place de contrats-plans ;
- assurer la formation et concevoir un système d'information intégré sur les éducateurs et formateurs en alphabétisation et éducation des adultes ;
- évaluer les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles en alphabétisation et en éducation, les traduire en objectifs quantitatifs et qualitatifs et superviser leur réalisation ;
- créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'alphabétisation des femmes et des jeunes filles ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale de développement de l'environnement lettré en langues nationales ;
- assurer l'exécution du programme stratégique et des actions de promotion de l'alphabétisation en langues nationales ;
- promouvoir l'utilisation réglementée des langues nationales dans l'enseignement du second degré ;
- assurer la promotion de la recherche sur les langues nationales, en collaboration avec les institutions spécialisées
- assurer la coordination et la synergie des actions initiées par tous les partenaires au développement dans le cadre de divers programmes et projets de son domaine d'activités ;
- accompagner les communes et autres institutions dans la définition et la mise en œuvre effective des actions de promotion des langues nationales.

**Article 9 : Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité.**

La Direction de l'Inspection Pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité est un organe d'inspection technique chargé de contrôler l'offre éducative dans le sous-secteur de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle, et d'assurer son amélioration constante. Elle a pour attributions de veiller à la qualité de l'enseignement et de contrôler la formule des avis et propositions relevant de ses compétences pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle. A ce titre, elle est chargée de :



- élaborer la stratégie de mise en place d'une chaîne de recevabilité allant de l'échelon d'enseignement local à l'échelon central ;
- contrôler la qualité, l'adéquation des plans et objectifs de formation et la mise en œuvre des programmes de formation avec les objectifs pédagogiques initiaux ;
- élaborer et exécuter avec l'usage des moyens numériques les plans d'inspection et de contrôle de la qualité pédagogique des personnels enseignants et administratifs des établissements ;
- participer à la supervision des plans de formation initiale et continue dans les Ecoles normales supérieures publiques et privées ;
- définir les objectifs et modalités de pédagogie en liaison avec les directions concernées ;
- intégrer et promouvoir les innovations pédagogiques et évaluer la qualité de la production des matériels pédagogiques et/ou numériques;
- veiller à l'organisation, à la qualité et à la certification des programmes d'études en liaison avec les structures compétentes ;
- coordonner les activités du personnel des corps d'inspection pédagogique ;
- gérer les coopérations entre les réseaux d'inspections de la sous-région et les partenariats entre les réseaux des formateurs des formateurs ;
- organiser et présider la commission d'agrément des manuels et autres matériels pédagogiques conformes aux programmes d'études en vigueur.

#### **Article 10 : Direction des Examens et Concours**

La Direction des Examens et Concours a pour attributions d'assurer l'organisation des tests, examens et concours en fonction des règles définies en collaboration avec les directions techniques concernées. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le calendrier, organiser et gérer le déroulement des examens, concours et tests, en relation avec les autres directions et organismes compétents ;
- préparer et diffuser tous les documents d'information relatifs aux tests, examens et concours ;
- délivrer les diplômes, attestations et relevés de notes à l'issue de la proclamation officielle des résultats.

La Direction des examens et concours apporte sa contribution technique aux autres ministères pour l'organisation des tests, examens et concours professionnels et de recrutement.

**Article 11 : Directions départementales des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle**

La Direction départementale des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle est, en fonction des critères approuvés par le ministre, chargée de :

- mettre en œuvre les plans sectoriels de formation continue et d'animation pédagogique et veiller à l'orientation optimale des élèves et apprenants du département ;
- organiser avec la population locale des forums citoyens pour le suivi de la qualité et de la mise en œuvre des stratégies d'animation pédagogique ;
- participer à la surveillance des programmes de formation dans les établissements privés ;
- collecter, traiter et diffuser toutes les informations nécessaires à une réflexion prospective et stratégique dans les domaines de compétence du ministère en collaboration avec la Direction de la planification, de l'administration et des finances ;
- proposer la carte scolaire du département ;
- promouvoir la scolarisation, les activités culturelles et sportives pour tous, notamment les enfants à besoins spécifiques ;
- prononcer les affectations du personnel mis à sa disposition et procéder aux mutations intra-départementales ;
- produire les statistiques sur les élèves, le personnel administratif et enseignant, les infrastructures et les équipements ;
- réaliser les états d'effectifs et mettre en état les dossiers de mutation et de nomination au niveau du département ;
- prendre les projets d'actes de carrière pour les fonctionnaires de l'Etat et les Agents contractuels de droit public de l'Etat ;
- délivrer les actes administratifs tels que les certificats ou attestations de prise de service ou de fonction, de présence au poste, de validité de service, des titres de congé ;
- prendre des actes de sanction du premier degré ;

- exercer toutes compétences qui lui sont déléguées par le Ministre dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation ;
- assurer l'entretien des bâtiments et la propreté des lieux de travail ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de la direction ;
- gérer le parc automobile de la direction ;
- mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- assurer l'orientation scolaire des apprenants et promouvoir la scolarisation notamment des filles dans les filières scientifiques dans les collèges et lycées d'enseignement général ;
- promouvoir la scolarisation des personnes en situation vulnérable et à besoins spécifiques et créer les conditions favorables au maintien des apprenants jusqu'au terme de leurs cursus de formation ;
- promouvoir l'utilisation réglementée des langues nationales dans l'enseignement du second degré ;
- accompagner les communes et autres institutions dans la définition de la mise en œuvre effective des actions de promotion des langues nationales.

### **Article 12 : Fonctionnement des directions techniques et départementales**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle sont fixés par arrêté du ministre.

### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 13 : Liste des organismes sous tutelle**

Les organismes sous tutelle du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle sont :

- l'Institut national d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs ;
- l'Ecole de Formation du Personnel d'Encadrement de l'Education nationale ;
- le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à la Promotion des Langues nationales ;
- le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises ;
- le Fonds de Développement de la Formation continue et de l'Apprentissage ;

- le Cadre national de Concertation et de Promotion de l'Enseignement et de la Formation technique et professionnelle ;
- l'Ecole des Métiers du Numérique.

De nouveaux organismes sous tutelle peuvent être créés en cas de nécessité.

La création de nouveaux organismes sous tutelle ou la restructuration des anciens organismes sont autorisées, sur avis motivé du Ministre en charge de la réforme, après l'accord du Conseil national de l'Education, et enfin par décret pris en Conseil des Ministres.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

#### **Sous-section 4 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 14 : Chargés d'application**

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

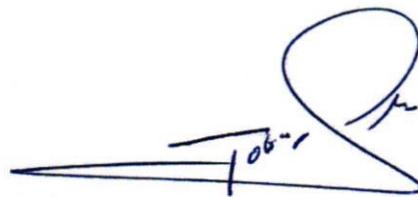
##### **Article 15 : Date d'effet et abrogation**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-333 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret 2021-169 du 24 mars 2021, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 novembre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



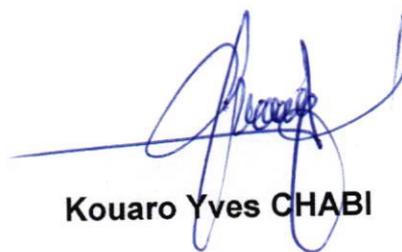
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



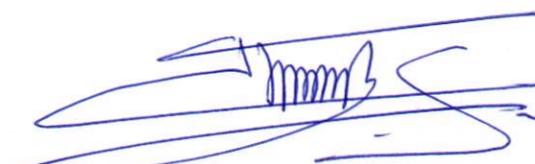
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



**Kouaro Yves CHABI**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



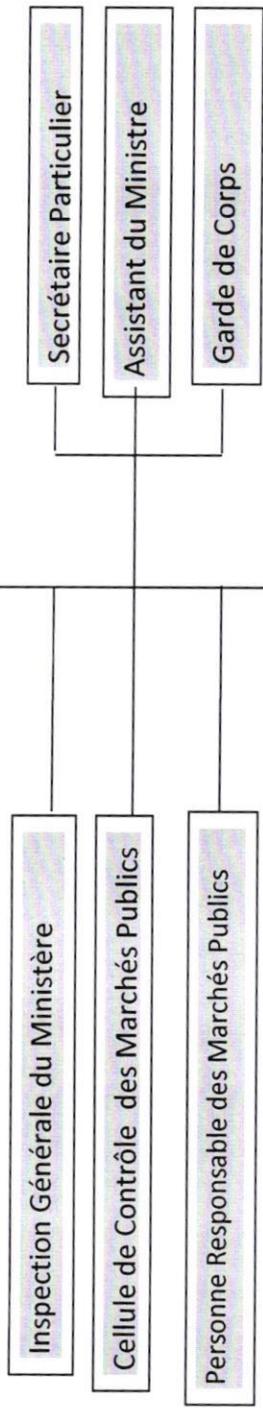
**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MESTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 20 – SGG  
4  
– JORB 1.

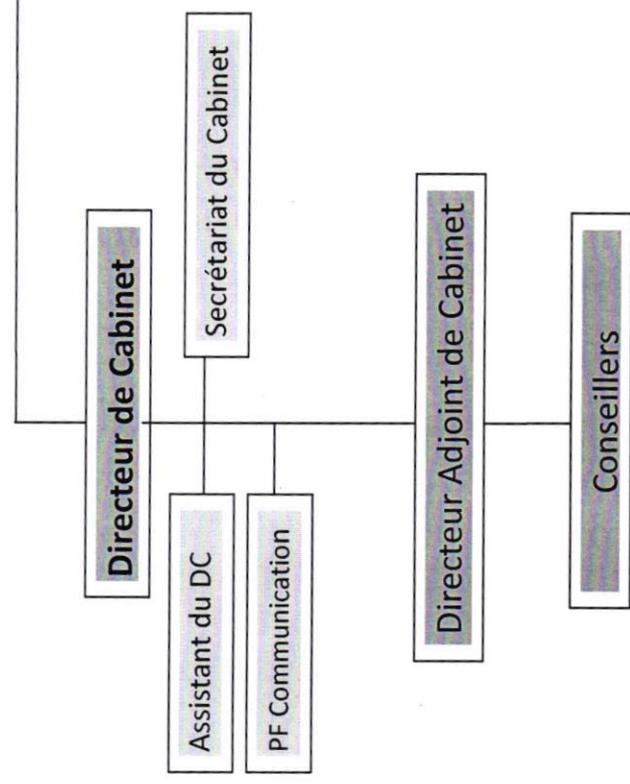
MINISTRE

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES  
ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

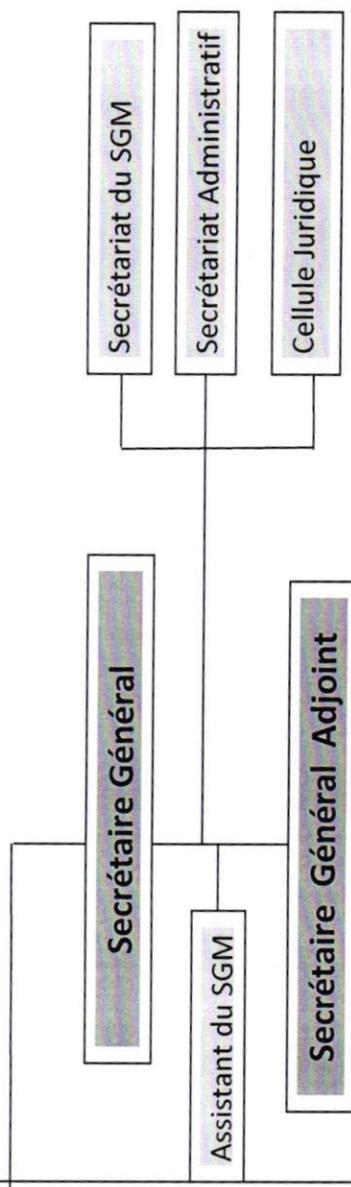
Personnes et Structures rattachées



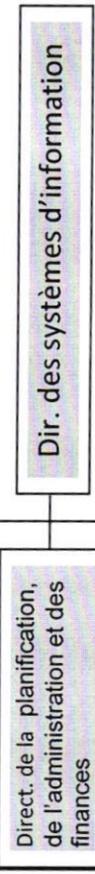
**Cabinet du Ministre**



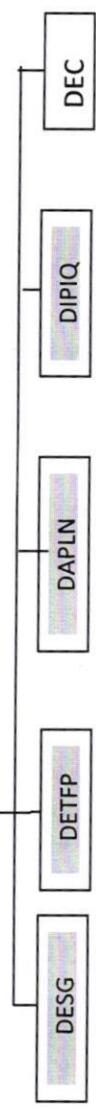
**Secrétariat Général**



**Directions Centrales**



**Directions Techniques et Déconcentrées**



**Organismes sous tutelle**

